

# L'absurdité du système de prise en charge des frais de déménagement

## LA PROBLÉMATIQUE DE L'INDEMNISATION DU COÛT DU LOGEMENT

Depuis plusieurs mois, nous vous avons exprimé, à de nombreuses reprises, notre position sur une thématique que nous considérons comme **cruciale pour l'avenir de notre corps** à savoir **l'indemnisation du coût du logement**, par le choix entre le bénéfice d'une concession de logement ou l'octroi d'une indemnité, **pour tous les commissaires**.

Cette revendication est fondamentale pour la survie d'un corps qui, plus que jamais, a besoin de mesures d'accompagnement de sa mobilité statutaire si notre administration souhaite réellement que les commissaires de police continuent à couvrir l'ensemble du territoire national tant sur les postes géographiquement isolés que dans les zones urbaines à fort coût immobilier.

Pour autant, même si la prise en compte du logement constitue le volet essentiel d'un dispositif global ayant pour vocation de faciliter notre mobilité, ce dispositif ne peut se concevoir sans plusieurs mesures périphériques indispensables à la limitation des conséquences financières engendrées aujourd'hui lors du déménagement effectif de la cellule familiale.

## LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Parmi les aspects à améliorer, le mode de calcul de **"l'indemnité forfaitaire pour changement de résidence"** reste un sujet récurrent de préoccupation, le fait de devoir utiliser ses fonds propres pour changer de poste étant à juste titre de plus en plus mal vécu par celles et ceux qui déménagent pour leur nouvelle affectation.

Nous sommes régulièrement contactés par nos collègues ulcérés, et on peut le comprendre aisément, de constater que la somme qui leur a été octroyée pour couvrir les frais de déménagement est notoirement insuffisante et ne permet pas de couvrir la réalité du montant réclamé par les sociétés de déménagement.

Certains de nos collègues ayant procédé à leur déménagement par leurs propres moyens n'ont même pas réussi à couvrir la

totalité des dépenses financières imposées... Il s'agit là d'une bien étrange perception d'une mobilité statutaire pour des membres d'un "corps de la haute fonction publique" qui se trouvent aujourd'hui réduits à tout faire eux-mêmes pour ne pas faire subir trop de pertes à leur ménage en se rendant sur leur nouvelle affectation.

Non seulement insuffisante, l'indemnité peut encore devenir dérisoire selon la situation du conjoint..

## UN MODE DE CALCUL INEPTÉ

En effet, le dispositif actuel octroie une indemnité variable selon le cubage du déménagement, une **volumétrie fondamentalement différente selon que le conjoint du collègue concerné est fonctionnaire ou non**. Dans la négative, le niveau de remboursement des frais s'avère totalement indigent.

La parenthèse expérimentale<sup>Note1</sup> de 2011 à 2013, avec une **réelle prise en charge**, incluant systématiquement le conjoint, est désormais refermée...

Le marché (UGAP-Demepool), davantage satisfaisant financièrement, n'a pas été renouvelé et la reconduction de la dérogation aux règles interministérielles applicables à tout agent de la fonction publique n'est pas à l'ordre du jour. Nous sommes "revenus à la case départ", avec le dispositif interministériel actuel de droit commun et particulièrement inadapté au particularisme du CCD.

Nos collègues ne peuvent pas continuer à se voir appliquer des mesures qui traitent indistinctement des fonctionnaires qui, pour la majorité d'entre eux, sont mutés une fois dans leur vie administrative et des chefs de service qui sont soumis à une mobilité récurrente et perdent ainsi de l'argent très régulièrement dans leur carrière.

Pour autant, les commissaires de police forment un corps à forte mobilité et devraient, selon nous, bénéficier d'un dispositif légal adapté à leur spécificité et il est inadmissible qu'ils paient de leur poche pour leurs mutations statutaires.

Nous vous détaillons ci-après les modalités de calcul afin que chacun comprenne bien l'absurdité et l'iniquité de ce dispositif en fonction des situations individuelles.

## Mode de calcul de l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence

### LE PRINCIPE :

#### I-Déterminer :

**1/ Le volume concerné pour le déménagement** (chiffre dénommé **V**):

#### Cubage forfaitaire pour la cellule familiale

- 14 m<sup>3</sup> pour le commissaire muté,
- 22 m<sup>3</sup> pour le conjoint (**si fonctionnaire + frais non pris en charge par son administration**),
- 3.5 m<sup>3</sup> pour chaque enfant à charge.

**2/ La distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative** (chiffre dénommé **D**)

Ensuite,

#### II-Appliquer la formule correspondant à votre situation :

Le produit des 2 chiffres déterminés **V x D** (volume pris en compte X kilométrage concerné par le déménagement) est :

— **Soit inférieur à 5 000**

=> **indemnité forfaitaire: 568.94 € + [0.18 x (VxD)] € + 20%\***

— **Soit supérieur à 5 000**

=> **indemnité forfaitaire: 1.137.88 € + [0.07 x (VxD)] € + 20%\***

\*Cette indemnité est majorée de 20 % puisque les membres du CCD sont astreints à l'obligation de mobilité statutaire

## CAS DE CONJOINT FONCTIONNAIRE

À titre d'exemple, un collègue muté entre 2 résidences administratives distantes de 500 km, vivant en couple avec 2 enfants à charge, dont le conjoint est fonctionnaire qui n'a pas de frais de déménagement pris en compte par son administration (attestation à l'appui) sera dans le 2<sup>nd</sup> cas.

$V \times D : 500 \text{ km} \times (14 + 22 + 3.5 + 3.5 \text{ m}^3) = 500 \times 43 = 21\,500$

Donc sera perçue une indemnité de :

$1\,137.88 + (0.07 \times 21\,500) = 1\,137.88 + 1\,505 = 2\,642.88 \text{ €}$   
qui sera majorée de 20% (= +528.58€)

soit une **indemnité forfaitaire de 3.171.45 €**

Cela reste bien sûr insuffisant pour régler le déménagement d'une cellule familiale (le coût d'un déménagement pour 45-50m<sup>3</sup> sur 500 km durant les congés d'été notamment avoisine plutôt les 5.000 € ...).

Pour autant, le reste à charge est bien plus conséquent lorsque le conjoint n'est pas fonctionnaire...

## CAS DE CONJOINT SALARIÉ NON FONCTIONNAIRE

Lorsque le conjoint, quel que soit le statut (mariage, PACS...), **n'est pas fonctionnaire**, le mode de calcul se complexifie et conduit en général à l'exclusion pure et simple du conjoint dans l'assiette de l'indemnité dès lors qu'il a un emploi :

Pour une prise en compte du "conjoint non fonctionnaire" dans le "cubage" forfaitairement prévu, il faut que :

-soit le conjoint perçoive **moins de 17.375€ de revenus bruts annuels** (salaire minimum de la fonction publique correspondant à l'indice brut 244, soit 1.448€ brut/mois) -soit, en cas de dépassement du précédent plafond, que les **revenus cumulés du couple soient inférieurs à 3<sup>1/2</sup> fois ledit plafond** (soit des revenus bruts annuels du couple de moins de **60.815,23€**), c'est-à-dire que le commissaire ait perçu entre 0 et 3.620€ bruts mensuels (variable selon les salaires du conjoint).

Concrètement, cela exclut toute prise en charge du conjoint dont l'emploi est rémunéré au-dessus du minimum de la fonction publique dès qu'un commissaire de police atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de son grade (voire dès le 1<sup>er</sup> échelon selon l'importance des revenus du conjoint...).

Si l'on reprend l'exemple précédent, même situation de mutation (distance, composition familiale, revenus etc) mais avec un conjoint non fonctionnaire déclarant annuellement 20.000€ de revenus annuels bruts; le commissaire nouvellement affecté déclare plus de 41.000€ de revenus annuels bruts.

Tous les "plafonds" sont dépassés et l'indemnité forfaitaire devient :

$1.137.88 + (0.07 \times 21\,500) + 20\% = 2.247.46\text{€}$   
soit 924€ de moins...

Déménager toute la cellule familiale sur 500 km à moins de 2.300 € devient une gageure.

Un conjoint avec un emploi est donc globalement exclu du calcul, exclu de la cellule familiale prise en compte par notre administration, comme si cette dernière partageait une vision passéiste en présumant que la femme reste au foyer pour suivre son époux dans son déroulement de carrière.

**Note 1- Le décret N°2011-627 du 3 juin 2011 : expérimentation d'indemnisation des frais de changement de résidence pour les membres du corps CCD, dérogation au dispositif interministériel (prestation clé en main auprès d'un organisme agréé ou remboursement de la prestation du déménageur de son choix.**

#### Références des textes applicables

- Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence

- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires